

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

* *
*

Séance du 09 Décembre 2015



POLITIQUES PUBLIQUES DE MOBILITE ET ORGANISATION DU RESEAU DE TRANSPORTS

6 - POLITIQUE TARIFAIRE

6.1 - Convention n°2015-0874 entre Airbus Group, SMTC-TISSEO et TISSEO-EPIC relative à la délivrance de titres de transport aux salariés d'Airbus Group dans le cadre de leur déplacement sur la ligne T2 entre les sites de l'entreprise et l'aéroport Toulouse Blagnac

L'an deux mille quinze, le neuf décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET, DEL BORRELLO (*pouvoir à compter du point 14*) GRASS, KELLER, LAGLEIZE (*pouvoir à compter du point 14*) LATTES, MME MARTI, MM. MOUDENC, TRAUTMANN.

Empêchée d'assister à la séance et a donné pouvoir :

MME TRAVAIL-MICHELET.

Etait absent-excuse :

M. RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

Airbus Group souhaite faciliter les déplacements de ses salariés entre son site et l'aéroport Toulouse Blagnac par un dispositif permettant la délivrance de titres de transport.

Ainsi, le SMTC et Airbus Group ont formé un partenariat pour faciliter la mise en œuvre de ce dispositif au travers de l'installation d'automates à la station de tramway « Nadot » et à l'aéroport Toulouse Blagnac sur la ligne de tramway T2. Des tickets seront distribués aux salariés sur présentation de leur badge professionnel.

Airbus Group s'engage à prendre en charge les coûts d'investissement initial des automates implantés, qu'il cédera ensuite au SMTC sans contrepartie financière. Il prendra également en charge les déplacements réalisés par ses salariés.

La Convention n°2015-0874 a pour objet de définir les engagements réciproques entre les parties et les modalités de mise à disposition des titres de transport aux salariés d'Airbus Group.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les dispositions du présent projet de convention n°2015-0874 entre Airbus Group, SMTC-TISSEO et TISSEO-EPIC relative à la délivrance de titres de transport aux salariés d'Airbus Group.

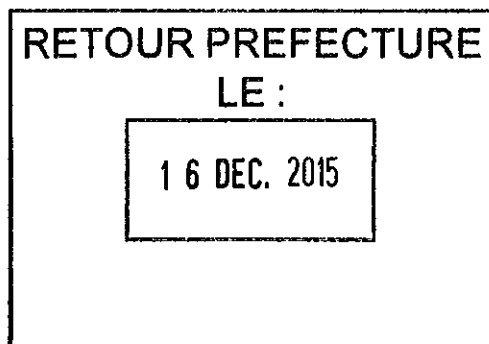
*
* *

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention N°2015-0874 entre Airbus Group, SMTC-TISSEO et TISSEO-EPIC.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

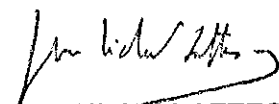
ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

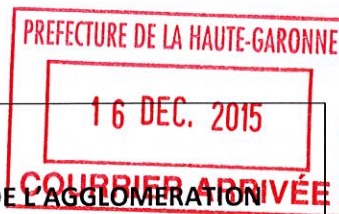


Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Michel LATTES



CONVENTION N° 2015-0874

**ENTRE AIRBUS, LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION
TOULOUSAIN ET TISSEO-EPIC**

PORTANT SUR :

**la délivrance de titres de transport à AIRBUS, AIRBUS GROUP et ATR dans le cadre de leur
déplacement sur la ligne de tramway T2 entre le site de BLAGNAC et l'aéroport de Toulouse
Blagnac.**

AIRBUS, représentée par le président d'Airbus Opération SAS Charles CHAMPION....., dûment habilité par, ci-après dénommée par « AIRBUS »

D'une part,

Le Syndicat Mixte de Transports de l'Agglomération Toulousaine, sis 7, Esplanade Compans Caffarelli, BP 11 120 -31 011 TOULOUSE CEDEX 6 représenté par son Président en exercice Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° D.2015.12.09.6.1 en date du 9 décembre 2015, dénommé ci-après « SMTC »

Et,

L'Etablissement Public Industriel et Commercial Tisséo, sis 4, impasse Mesplé, 31 081 TOULOUSE CEDEX 1.représenté par son Président en exercice Monsieur Marc DEL BORELLO, dûment habilité aux fins des présentes, dénommé ci-après « TISSEO-EPIC»

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

AIRBUS souhaite, dans le cadre des déplacements de ses salariés du site de Blagnac vers l'aéroport de Toulouse-Blagnac et inversement, de disposer d'un dispositif permettant la délivrance de titres de transports de manière simplifiée et en toutes circonstances. Aussi, le SMTC et AIRBUS se sont engagés dans un partenariat pour faciliter la mise en œuvre de ce dispositif au travers de l'installation d'automates à la station de tramway Nadot desservant les sites de l'entreprise et l'aéroport de Toulouse-Blagnac.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques entre les parties et les modalités de mise à disposition des titres de transport aux salariés d'AIRBUS, d'AIRBUS GROUP et d'ATR.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DES PARTIES

AIRBUS s'engage à :

- assurer l'information de ce dispositif auprès de ses salariés, y compris les règles d'usage du réseau Tramway Tisséo,
- prendre en charge les coûts d'investissement initial des automates implantés qu'il cède ensuite au SMTC sans contrepartie financière,
- prendre en charge les déplacements réalisés par ses salariés.

TISSEO-EPIC s'engage à :

- se charger du réapprovisionnement en tickets magnétiques des automates,
- informer le fournisseur des dysfonctionnements constatés sur les automates.

Le fournisseur du système assure la maintenance du matériel.

ARTICLE 3. LES CARACTERISTIQUES DU TICKET

Ce ticket magnétique permet d'effectuer un déplacement sur la ligne de tramway T2 entre le site AIRBUS de Blagnac et l'aéroport Toulouse Blagnac (ATB) exclusivement.

Les tickets sont distribués via des automates installés dans les stations de tramway Nadot et Aéroport de Toulouse-Blagnac sur présentation et identification du personnel au moyen de son badge professionnel.

Les tickets feront l'objet d'un visuel spécifique défini par AIRBUS sur la base des prescriptions techniques transmises par TISSEO EPIC. Il sera notamment clairement mentionné sur le ticket ses limitations d'usage à la ligne T2.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS REGISSANT LE CONTRAT DE TRANSPORT

TISSEO-EPIC est responsable de l'exécution du transport qu'il effectue et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de son service, dans les conditions édictées par les textes réglementaires.

Le ticket magnétique 1 déplacement devra être validé à chaque entrée sur le tramway conformément au règlement en vigueur.

Les modalités de contrôle du titre de transport sont celles pratiquées usuellement sur le réseau urbain.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS BILLETTIQUES

5.1. MISE EN SERVICE

L'installation des automates est réalisée par TISSEO EPIC. Un procès-verbal signé par AIRBUS et le SMTC sera établi lors de l'installation des matériels. Le coût des équipements est pris en charge par AIRBUS qui les cède une fois installés gracieusement au SMTC.

5.2. MAINTENANCE

Ces équipements deviennent la propriété du SMTC une fois l'installation effectuée. A ce titre, l'administration et la maintenance sont assurées par le fournisseur de SMTC dans le cadre d'un contrat de maintenance.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1. PRESTATIONS ET TARIFS PRIS EN CHARGE PAR AIRBUS

AIRBUS prend en charge le coût d'investissement initial des équipements et les déplacements des salariés sur la base du tarif du ticket 10 déplacements tarif réduit, soit 1/10 du prix de ce ticket par déplacement.

Toute modification des tarifs décidée par le SMTC, entrainera de plein droit une révision du tarif appliqué pour le calcul de la participation d'AIRBUS et ce à compter de leur date d'entrée en vigueur.

6.2 MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

Le SMTC ayant confié l'exploitation du service public de transports urbains de voyageurs à TISSEO-EPIC, ce dernier est autorisé à percevoir, au nom et pour le compte du SMTC, les recettes tarifaires.

Par conséquent, TISSEO-EPIC établit, chaque trimestre, la facturation des déplacements effectués sur la base du nombre de déplacements réalisés mensuellement sur le trimestre.

AIRBUS s'engage à effectuer le règlement au plus tard dans les 30 jours fin du mois le 10 suivant la date de réception de la facture, par virement sur le compte AC TISSEO RECETTES FACTUREES ET PRELEVEES – Trésor Public – Code banque : 10 071 – Code guichet : 31000 – N° de compte : 00002002336 – Clef : 84 – BIC : TRPUFRP1 – IBAN : FR76 1007 1310 0000 0020 0233 684.

ARTICLE 7. SUIVI STATISTIQUE

TISSEO-EPIC s'engage, sous réserve de l'application des dispositions de la Loi Informatique et Liberté, à fournir les données utiles à AIRBUS pour effectuer le suivi de ce dispositif. Les modalités de mise à disposition de ces données seront définies en fonction des besoins d'AIRBUS et des possibilités offertes par le système.

TISSEO-EPIC s'engage à transmettre à AIRBUS les déplacements mensuels des salariés au plus tard le 20 du mois m+1.

ARTICLE 8. DUREE

La présente convention est conclue à compter de la signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle sera tacitement reconduite 2 fois par périodes successives de 3 ans.

Trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention, AIRBUS et TISSEO se concerteront sur leur intention quant au renouvellement de la convention

ARTICLE 9. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un accord préalable de toutes les parties signataires et donne lieu à la signature d'un avenant ou le cas échéant d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10. RESILIATION ET LITIGES

En cas de non respect des termes de la présente convention par l'une des parties et faute d'accord entre les parties survenu dans un délai d'un mois, la présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties, par lettre recommandée, sous réserve de l'application d'un préavis de 4 mois nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

Cette convention peut prendre fin avant son terme dans l'éventualité de la mise en place de nouvelles dispositions contractuelles concernant son objet.

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif de Toulouse

Fait à Toulouse, en quatre exemplaires originaux, le/ /

AIRBUS

Charles CHAMPION
Président d'Airbus Opération SAS

SMTC-TISSEO

Le Président Jean-Michel LATTES,

TISSEO-EPIC

Le Président Marc DEL BORELLO